

Séance ordinaire du 13 septembre 2010

À cette séance ordinaire tenue le treizième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières (absent)
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell (absent)*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 août, de l'ajournement du 16 août et de la correction de la séance extraordinaire du 30 août 2010 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'août s'élevant à cent cinquante neuf mille soixante huit et treize (159 068,13 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Correction de l'article numéro 5 du règlement d'emprunt numéro 254 ayant pour objet l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égoût pour desservir La Cache à Maxime.

CONSIDÉRANT que dans la rédaction de l'article numéro 5, une erreur d'écriture s'est glissée : devrait se lire comme suit : le tableau des répartitions des unités apparaissant à l'article numéro 6;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2753-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la correction apportée à l'article numéro 5 concernant le tableau de répartition des unités.

Dépôt du 2^{ème} projet de règlement numéro 265 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage afin de modifier la marge de recul latérale dans la zone A-4.

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le règlement de zonage numéro 198-2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2754-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 265 afin de modifier la marge de recul latérale dans la zone A-4.

ARTICLE 1 : Modification de la grille des usages et des normes

La grille des usages permis et des normes d'implantation que l'on retrouve à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié de la façon suivante :

- *À l'égard de la colonne « A-4 », en ajoutant le chiffre «18» à la ligne «MARGE DE REcul LATÉRALE (MIN.) (MÈTRES).*
- *La note «18» se lisant comme suit :*
- *La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).*

ARTICLE 2 : Ajout de l'article 4.7.1 f)

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 198-2007 sera modifié en ajoutant le paragraphe f).

Le paragraphe se lisant comme suit :

- f) *À l'intérieur de la zone A-4, la marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages résidentiels et commerciaux sont de deux (2) mètres. La marge de recul latérale pour les bâtiments principaux à usages industriels est de cinq (5) mètres.*

CONDITIONS D'IMPLANTATION	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14
Marge de recul avant (min.) (mètres)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale (min.) (mètres)	2	2	2	2 (18)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière (min.) (mètres)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

18. La marge de recul latérale de cette zone doit être conforme à l'article 4.7.1 f).

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du 2^{ème} projet de règlement numéro 265, le 13 septembre 2010.

Clément Marcoux, maire Nicole Thibodeau, directeur-général & sec.-trésorier

Règlement no.260

RÈGLEMENT NUMÉRO 260

RÈGLEMENT NUMÉRO 260 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOÛT SANITAIRE ET PLUVIAL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2755-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement numéro 260 concernant l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de pluvial.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration des services municipaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout et de prévoir des règles à cet égard.

3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL

4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

*Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le service d'aqueduc municipal **ou de procéder à des travaux d'entretien ou de réparation sur les raccordements ou sur le réseau municipal**, ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.*

5. DEMANDE DE PERMIS

*Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au service municipal d'aqueduc **ou pour procéder à des travaux d'entretien ou de réparation**, déposer une demande de permis, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :*

- *Le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;*
- *Les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;*
- *Lorsque la demande de permis est faite dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle construction, un plan d'implantation du bâtiment principal comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;*
- *L'identité de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;*
- *La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc;*
- *Un engagement signé par le propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal **au moins trois (3) jours** ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.*

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard 30 jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art et les prescriptions contenues au présent règlement.

6. MATÉRIAUX UTILISÉS (AQUEDUC)

Les matériaux acceptés par la municipalité pour le raccordement

à la canalisation principale d'aqueduc sont :

- *le cuivre : type K (mou)*
- *Le polyéthylène : Municipex ou Ipex (bleu)*

7. TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux doivent être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

8. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL

Les travaux nécessaires au raccordement privé seront exécutés sous la surveillance du préposé de la municipalité. La municipalité ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement. **Seuls sont autorisés à mettre en œuvre le mécanisme visant à fournir le service d'aqueduc, les officiers de la municipalité spécialement désignés à cette fin.***

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'ils ont de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du Code de construction du Québec, ou de toute autre norme par ailleurs applicable à son projet.

9. MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service de l'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal.

10. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre, dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cet avis, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière.

11. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'aqueduc, sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer les frais qu'elle doit supporter pour réparer les dommages.

12. SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATION

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau municipal d'aqueduc; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.

13. VALVE D'OUVERTURE

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible.

Il est formellement défendu d'enterrer ou d'effectuer des aménagements rendant moins accessible ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau est tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire fourni par la municipalité et en défrayer le coût.

Tout propriétaire doit remplacer, à ses frais, la tête de la boîte de service d'aqueduc lorsque celle-ci est endommagée ou défectueuse.

14. RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à quiconque de relier ou de permettre que soit relié d'une façon quelconque, directement ou indirectement, un bâtiment desservi par l'aqueduc municipal à un autre bâtiment, autre que les dépendances du bâtiment desservi, de façon à fournir de l'eau à ce dernier.

15. RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE

Une propriété ne peut être à la fois raccordée au réseau d'aqueduc municipal et à une autre source d'approvisionnement en eau, à moins d'être munie de deux (2) valves de non-retour.

16. GASPILLAGE DE L'EAU

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, notamment en laissant couler l'eau à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année sauf entre 19h et 7h. La restriction prévue au présent paragraphe n'est cependant pas applicable au contribuable qui installe une nouvelle pelouse et ce, pendant une durée de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Le lavage des entrées d'auto, des espaces de stationnement ou l'arrosage des amoncellements de neige à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé en tout temps. Cependant, le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement est permis lorsque le terrain visé a fait l'objet d'une inondation et ce, pour une période de sept (7) jours consécutifs après que le terrain a cessé d'être inondé.

17. PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Lors d'une sécheresse ou pour quelque autre cause urgente, le conseil peut décréter, par résolution, une interdiction totale ou partielle d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Cette interdiction peut être limitée à certaines heures d'utilisation ou pour certaines fins, telles l'arrosage des parterres jardins, automobiles, etc.

Les heures d'utilisation et les restrictions d'utilisation de l'eau potable peuvent varier d'un secteur à l'autre de la municipalité, en fonction de différentes catégories de constructions ou d'usages ou suivant toutes autres modalités ou combinaisons de modalités que le conseil peut juger à propos d'établir.

*Le remplissage des piscines doit être effectué en période de consommation réduite, c'est-à-dire entre 21h00 et 6h00. **Aucun remplissage ne sera tolérer le jour.***

18. ABSENCE DE GARANTIE

La municipalité ne fournit aucune garantie et elle ne peut être tenue responsable de dommages qui pourraient survenir en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie, ni la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.

19. RÉGULATEUR DE PRESSION

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état un régulateur de pression de l'eau.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

20. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Tout propriétaire d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation à ses activités qui modifierait la quantité d'eau potable consommée.

CHAPITRE III SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT SANITAIRE ET/OU PLUVIAL

21. SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT SANITAIRE

La fonction du service municipal d'égout de la municipalité est de fournir à ses contribuables les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées, de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales et ce, pour les secteurs que la municipalité décide de desservir.

22. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL D'ÉGOUT SANITAIRE

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le réseau municipal d'égout sanitaire ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

23. DEMANDE DE PERMIS

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout sanitaire, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au réseau municipal d'égout sanitaire, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant dûment autorisé au moyen d'une procuration signée par lui. La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- *le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro de lot;*
- *les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;*

- *lorsque la demande de permis est faite dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle construction, un plan d'implantation du bâtiment comprenant la localisation des stationnements et la localisation des branchements à être effectués;*
- *l'identité de l'entrepreneur en plomberie qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu;*
- *un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal **au moins trois (3) jours ouvrables** avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.*

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

24. MATÉRIAUX UTILISÉS (ÉGOÛT SANITAIRE)

Les matériaux acceptés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égoût sanitaire sont :

- *Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) S.D.R.-28, 5 pouces Résidence unifamiliale.*
- *Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) S.D.R.-28, 6 pouces, pour l'école L'Accueil, l'imprimerie Solisco, les jumelés et les bâtiments de 2 logements et plus.*

25. TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le Code de construction du Québec.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

26. SURVEILLANCE

Les travaux nécessaires au raccordement seront exécutés ou doivent être exécutés sous la surveillance du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'égoût qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

À cette fin, les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences de toute autre loi ou règlement applicable à son projet.

27. MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égoût municipal.

À cette fin, si un raccordement privé est défectueux, mal entretenu ou non-conforme, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cet avis, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière.

28. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autres installations du réseau municipal d'égout sanitaire.

29. SOUPAPES DE SÛRETÉ (ANTI-RETOUR)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal, que ce soit pluvial ou sanitaire, doit installer, à ses frais, et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté sont celles prescrites par le Code de construction du Québec.

Tous les amendements apportés à ce code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante, à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal, conformément à l'article 6 (6^o) de la Loi sur les compétences municipales.

*Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter du **1^{er} octobre 2010** pour se conformer à cette obligation.*

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

30. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est également interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surface, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Cependant, lorsqu'aucun fossé de chemin ne se trouve en front de l'immeuble et que cet immeuble n'est pas desservi par le réseau d'égout pluvial municipal, il est permis au propriétaire de brancher son drain de fondation dans le réseau d'égout sanitaire. Si un fossé de chemin se trouve en front de l'immeuble et que ce dernier n'est pas desservi par le service d'égout municipal pluvial, il est permis au propriétaire de conduire son drain de fondation jusqu'au fossé de chemin.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer, d'altérer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau sanitaire et/ou pluvial.

31. SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soient déversés dans le réseau d'égout domestique :

- a) un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;*
- b) un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement;*
- c) un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.*

32. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Tout propriétaire d'un établissement industriel et commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation à ses activités qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout municipal.

33. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, en respectant le Code civil du Québec.

CHAPITRE IV : INFRACTION ET PÉNALITÉ

34. DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour y vérifier si le présent règlement est respecté.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités mentionnées à l'article 35.

35. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée dans tous les cas est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive. Si le contrevenant est une personne morale, cette amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une récidive.

Si une infraction dure plus d'une (1) journée, l'infraction commise lors de chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues par le présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

36. CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal, de même que le directeur général et secrétaire-trésorier et l'inspecteur en bâtiment, à délivrer des constats d'infraction pour tout contrevenant au présent règlement.

37. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toute disposition inconciliable ou incompatible contenue dans un règlement antérieur, notamment le Règlement portant le numéro 34 et 221.

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SCOTT, CE 13 SEPTEMBRE 2010

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.267

Règlement numéro 267

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 303 800.\$ pour des travaux d'aqueduc et d'égoût afin de desservir la Coopérative d'Habitation de Scott et la Société d'Habitation du Québec, situés au 40 et 48, 16^e Rue.

ATTENDU les demandes formulées par la Coopérative d'Habitation de Scott et la Société d'Habitation du Québec afin que leurs immeubles sis respectivement aux 40 et 48, 16^e Rue, soient desservis par les services publics d'aqueduc et d'égoût;

ATTENDU l'intention de la municipalité de réaliser ces travaux;

ATTENDU que la municipalité désire profiter des travaux liés à cette demande pour faire les ajouts utiles à ses infrastructures pour permettre de futurs développements;

ATTENDU que par l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées et effectuer le raccordement de conduites privées ou conduites publiques, aux frais du propriétaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 30 août 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2756-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TRAVAUX

Le conseil décrète l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égoût et autres ouvrages connexes aux fins de desservir les lots 2 898 488 et 2 898 489 à partir de la rue Bellerive, pour un montant n'excédant pas la somme de 303 800.\$. Ces travaux sont plus amplement décrits au document préparé par la firme BPR en date du 5 août 2010 au dossier 07142, comportant une estimation préliminaire du coût desdits travaux (annexe A).

ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 303,800. \$.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 303 800.\$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 43 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2 Lot 2 898 488 et 2 898 489 du cadastre du Québec

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, du propriétaire du lot actuellement connu comme étant le lot 2 898 488 du cadastre du Québec, une compensation correspondant à 34 % des échéances annuelles de l'emprunt et, du propriétaire du lot actuellement connu comme étant le lot 2 898 489 du cadastre du Québec, une compensation correspondant à 23 % des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est exigée une compensation en vertu de l'article 4.2 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée sur son immeuble par l'article 4.2.

Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours avant l'émission du financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation prévue à l'article 4.2 pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en lien avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE SUBVENTION ET CONTRIBUTION

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

ARTICLE 8 SIGNATURE

Le maire, Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 13 septembre 2010

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande d'autorisation au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs

Assainissement des eaux usées et prolongement des services pour le secteur de La Cache à Maxime.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott doit réaliser un projet de raccordement de conduites d'eau et d'égoût de la Cache à Maxime ainsi que d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'un milieu humide est localisé sur le lot 3 895 437 et sera touché par les travaux;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Municipalité de Scott doit demander une autorisation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit autoriser la réalisation des travaux (MDDEP);

CONSIDÉRANT que les plans et devis de ce projet sont présentement en préparation par BPR Inc.;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation doit être préparée par un Ingénieur;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2757-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott demande les autorisations nécessaires pour ces travaux.

QUE la Municipalité de Scott autorise BPR Inc. à soumettre les demandes d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en son nom.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à transmettre au MDDEP, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur de BPR Inc. quant à leur conformité, et ce, au plus tard deux (2) mois après la mise en service des installations.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à respecter les exigences de rejet établies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

QUE la Municipalité de Scott s'engage à réaliser le programme de suivi standard et qu'elle s'engage à transmettre les résultats du programme de suivi du MDDEP.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à utiliser et à entretenir le système de traitement conformément aux spécifications indiquées dans le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation fourni par le manufacturier ou l'ingénieur mandaté.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à réaliser le programme de suivi standard et qu'elle s'engage à transmettre les résultats du programme de suivi au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à aviser le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dès que les résultats de deux (2) échantillonnages consécutifs ne respectent pas les exigences ou lors d'une panne, d'un déversement ou de toute autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement.

QUE la Municipalité de Scott s'engage à ce que toutes les matières résiduelles provenant de l'accumulation ou de traitement des eaux usées soient déposées dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QUE la Municipalité de Scott a déjà à son emploi un opérateur qualifié pour l'entretien et l'opération de la station d'épuration des eaux usées et que celui-ci effectue cette tâche depuis déjà plusieurs années à la station d'épuration existante.

QUE Madame Nicole Thibodeau, directeur général est autorisée à signer au nom de la Municipalité de Scott toute correspondance relative à cette demande.

Constat d'infraction (9093-5537 Québec Inc.)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2758-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une rencontre urgente doit être tenue avec le propriétaire de la Cache à Maxime.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour l'adoption d'un plan d'aménagement d'ensemble pour La Cache à Maxime.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2759-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater la MRC Nouvelle-Beauce afin de préparer un plan d'aménagement d'ensemble pour la Cache à Maxime.

Acceptation de la subvention pour l'amélioration du réseau routier

CONSIDÉRANT qu'une subvention maximale de 12 000. \$ est accordée à la Municipalité pour l'amélioration de la route Carrier et de la rue Drouin;

CONSIDÉRANT que cette subvention n'est valable que pour la durée de l'exercice financier 2010-2011 et que les travaux autorisés devront être terminés au plus tard le 15 février 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2760-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés dans la route Carrier et la rue Drouin pour un total de 33 298.13 \$ et pour un montant subventionné de 12 000. \$ et joint à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Demande de raccordement au réseau municipal (Rue Brochu)

CONSIDÉRANT que trois (3) résidents de la rue Brochu désirent se raccorder au réseau municipal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2761-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation au raccordement du réseau municipal pour trois (3) résidents de la rue Brochu, soit le 135, le 143 et le 151 et ce, à leur frais. Lors du raccordement dans la rue Lemieux, la présence de l'inspecteur municipal est obligatoire. Chaque propriétaire fournira au préalable une servitude notariée temporaire et permanente avant le raccordement et devra se conformer au règlement numéro 260 concernant l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égoût sanitaire et pluvial.

Demande de commandite du Centre jeunesse Chaudière-Appalaches

CONSIDÉRANT la demande de commandite du Centre jeunesse Chaudière-Appalaches pour la semaine de reconnaissance des familles d'accueil du territoire Chaudière-Appalaches qui se déroulera du 18 au 22 octobre prochain;

2762-09-10

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott ne peut accéder à la demande de commandite, n'étant pas prévu au budget.

Demande de commandite des Filles d'Isabelle, cercle Mgr Audet 1134

CONSIDÉRANT la demande de commandite des Filles d'Isabelle, cercle Mgr Audet 1134 afin de les aider financièrement à organiser le brunch bénéfique qui aura lieu le 26 septembre prochain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2763-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accorde un montant de 100.00\$ pour les Filles d'Isabelle, cercle Mgr Audet.

Demande de dérogation mineure pour l'implantation d'un chalet sur le lot numéro 569-10 (Parc Rare)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'installation d'un chalet sur le terrain du Parc Rare Inc, lot numéro 569-10;

CONSIDÉRANT que le règlement demande une marge de recul avant de 7.5 m. minimum;

CONSIDÉRANT que la demande est de 0 m., donc une dérogation de 7.5 m;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2764-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mais recommande l'implantation du chalet à 1.5 m des limites de propriété, selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Résolution du conseil municipal suite à la demande de dérogation du 16 août dernier.

Demande de dérogation mineure pour la subdivision d'un terrain sans services afin d'y construire un jumelé sur le lot numéro 4 206 686.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la subdivision d'un terrain sans services afin d'y construire un jumelé sur le lot numéro 4 206 686;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2765-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil municipal refuse la demande de dérogation étant considérée comme majeure.

Constat d'infraction émis au propriétaire du lot numéro 2 720 671 situé dans la route Carrier

CONSIDÉRANT qu'un constat d'infraction a été émis par notre inspecteur en bâtiments pour non-respect à la décision du refus pour sa demande de dérogation mineure (Implantation d'un cabanon sur un terrain vacant dans la route Carrier sur le lot 2 720 671);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2766-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de mandater la firme Tremblay, Bois, Mignault, avocats afin de préparer une mise en demeure au propriétaire du lot numéro 2720 671 suite aux procédures entreprises pour non-respect à la réglementation municipale.

Demande du propriétaire situé au 17, 6^e Rue

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire situé au 17, 6^e Rue afin d'y installer une sentinelle à l'entrée du terrain de jeux (face à sa résidence) par mesure de sécurité pour les gens qui le fréquente;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2767-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que cette demande soit reportée au budget 2011 concernant l'installation d'une lumière de rue à l'entrée du terrain de jeux par mesure de sécurité pour les gens qui le fréquente.

Demande de la propriétaire située au 19, 14^e Rue

CONSIDÉRANT la demande de la résidante située au 19, 14^e Rue afin de faire l'installation d'un drain face à sa résidence afin d'empêcher l'infiltration de l'eau dans son sous-sol et le minage de la rue;

2768-09-10

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une vérification immédiate sera faite et si des travaux majeurs d'imposent, le dossier sera reporté au budget 2011.

Demande de la propriétaire sise au 19, 14^e Rue

Une demande a été adressée à la Municipalité de la part d'une résidante située au 19, 14^e Rue ayant pour objet une construction pour les personnes du 3^{ème} âge dans notre municipalité avec l'appui des gens de notre localité.

La demande sera prise en considération.

Engagement de Monsieur Vincent Rhéaume à titre de pompier à temps partiel

Suite à la considération de Monsieur Frédérick Marcoux, directeur du Service Incendie par intérim;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2769-09-10

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'engagement de Monsieur Vincent Rhéaume à titre de pompier à temps partiel pour la Municipalité de Scott.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard à 20 :50 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier